



**CONSEIL MUNICIPAL N° 04**  
**SEANCE DU 06 OCTOBRE 2020**

Le Conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne, siégeant en session ordinaire, à la salle multi-activités des Pêcheurs, après convocation légale adressée individuellement au domicile de chaque conseiller, par Madame Edmonde Jardin, Maire.

**Etaient présents**

Mme JARDIN, M. DESFOUX Yohann, Mme COULAIS, M. VILCOCQ, Mme PEREIRA DA SILVA, M. RAMIREZ, Mme CHIOCARELLO, M. DESFOUX Didier, Mme BOCH, M. COCHEZ, M. PRILLARD Pierre-Jean, M. FAURE, M. STADTFELD, Mme AUDY-SCHMITT, Mme ALENDA, M. BROCHE, Mme DOLMAYRAC, M. LEGRAND, Mme SCHAEGIS, Mme LEVEILLE, Mme OLIER, Mme RECIO, M. PICART, M. WATHLE, Mme RECULET, Mme SAUSSET, M. GODICHE, Mme MOGENNI,

Formant la majorité en exercice.

**Ont donné procuration**

M. BUI-HUU-TAI	à	Mme MOGENNI
Mme GATIBELZA	à	Mme PEREIRA DA SILVA
Mme PRILLARD	à	M. VILCOCQ

**Absents** : Mme LABROUSSE et M. MUNOZ

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Didier DESFOUX

\* \* \* \* \*

Le procès-verbal du Conseil municipal du 03 septembre 2020 est approuvé à la majorité par 29 voix pour (Agir ensemble pour Vaires, Vivre Vaires, Vaires citoyenne) et 2 abstentions (Vaires c'est vous).

**INTERVENTION DE MADAME ISABELLE SAUSSET**

« Madame le Maire, chers collègues,

*S'agissant du dossier «pavillon PUJOT», je souhaiterais rappeler à madame le Maire que je lui avais demandé de nous communiquer un exemplaire de l'acte signé avec le promoteur. Ces actes doivent être publiés pour être opposables aux tiers, dès lors il n'y a rien de confidentiel, par contre les services de publicité foncière ayant plus de 250 jours de retard, ce serait plus rapide si vous acceptiez de nous en faire parvenir un exemplaire dès à présent.*

*Vous vous êtes plainte à plusieurs reprises du manque de transparence de la part de la précédente mandature, et notamment au sujet de ce dossier du centre de santé.*

*Nous espérons que vous saurez être plus transparente envers vos conseillers municipaux et plus largement envers l'ensemble des vairois.*

*Si tout n'a pas nécessité à être exposé à chaque instant, pour autant certains arbitrages concernent bien l'ensemble de la population et pourraient mériter une consultation, notamment la question de la localisation de cette maison de santé puisque vous avez émis l'hypothèse de l'implanter ailleurs qu'en face de la mairie si les conditions du promoteur ne sont pas satisfaisantes.*

*De même, il semblerait, mais j'utilise le conditionnel, que vous seriez prête à salarier les ou des médecins qui accepteraient de venir s'installer à Vaires, ou a minima à assumer la charge de loyer du centre Hippocrate dès aujourd'hui, et/ou du futur centre de santé.*

*Pourrions-nous nous libérer de ce conditionnel et savoir avec clarté jusqu'où va votre engagement concret sur ce sujet ? »*

## **1. Fixation de la contribution financière pour l'année scolaire 2020-2021 concernant les élèves domiciliés dans les communes n'ayant pas de convention de réciprocité avec la commune de Vaires-sur-Marne**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer la contribution financière des communes pour les élèves domiciliés dans les communes n'ayant pas de convention de réciprocité avec la ville de Vaires-sur-Marne, pour l'année scolaire 2020/2021,

**CONSIDÉRANT** que lorsque les écoles maternelles et élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune et qu'il n'y a pas de convention de réciprocité, le calcul de la contribution financière s'effectue conformément aux dispositions de l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,  
Après en avoir délibéré, **A l'unanimité, FIXE** la contribution financière des communes n'ayant pas de convention de réciprocité avec la ville de Vaires-sur-Marne, pour l'année scolaire 2020/2021 (calculée par référence aux dépenses de fonctionnement réalisées de 2019) comme suit :

- Pour un élève scolarisé en école maternelle à **1164,72 euros**
- Pour un élève scolarisé en école élémentaire à **695,45 euros**

**PRECISE** que seules les dépenses de fonctionnement des écoles du premier degré sont prises en compte et qu'en sont exclues les dépenses liées aux activités périscolaires (restauration, accueil pré et post scolaires, voyages scolaires éducatifs),

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions 2020/2021 relatives aux paiements des frais de scolarité pour les élèves d'autres communes scolarisés à Vaires-sur-Marne et pour les enfants vairois scolarisés dans d'autres communes.

## **2. Composition de la commission consultative des services publics locaux**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1413-1,  
**VU** le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux, ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public,

**CONSIDÉRANT** que cette commission est notamment composée du Maire, président, ou son représentant, des membres du conseil municipal désignés selon le principe de la représentation proportionnelle et des représentants des associations locales nommés par le conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que deux associations ont répondu favorablement pour la composition de la commission,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,  
Après en avoir délibéré, **A l'unanimité, FIXE** la composition de cette commission à 9 membres titulaires et à 9 membres suppléants, pour les membres du conseil municipal, **FIXE** la composition de cette commission à 2 représentants d'associations locales, **PROCEDE** à la désignation des membres titulaires et les membres suppléants issus du conseil municipal, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

**Sont élus :**

### **Titulaires**

- Monsieur François BROCHE
- Monsieur Alain LEGRAND
- Monsieur Roger STADTFELD
- Madame Béatrice BOCH
- Madame Monique COULAIS
- Madame Joelle DOLMAYRAC
- Monsieur Gilles PICART
- Madame Isabelle SAUSSET
- Madame Marine MOGENNI

### **Suppléants**

- Monsieur Jean-Luc COCHEZ
- Madame Agnès ALENDA
- Madame Nathalie PEREIRA DA SILVA
- Monsieur Yohann DESFOUX
- Monsieur Pierre-Jean PRILLARD
- Monsieur Jean-Claude FAURE
- Madame Marianne OLIER
- Monsieur Paul GODICHE
- Monsieur Vincent BUI-HUU-TAI

**DESIGNE** les représentants d'associations locales suivants :

- **Association UFC QUE CHOISIR**
  - Monsieur Éric GUERQUIN (Titulaire)
  - Monsieur Jean-Claude WADEL (Suppléant)
  
- **Association des Familles Vairoises**
  - Madame Denise BAROMYKINE (Titulaire)
  - Madame Monique LAURENT (Suppléante)

**APPROUVE** le règlement intérieur de cette commission, ci-annexé.

### **3. Transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5216-5,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**CONSIDÉRANT** que la loi ALUR du 24 mars 2014 transfère la compétence en matière de plans locaux d'urbanisme aux intercommunalités,

**CONSIDÉRANT** que les intercommunalités ne bénéficiant pas de la compétence en matière de PLU deviennent compétentes de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** que les communes membres gardent la possibilité de s'opposer à ce transfert de compétence en réunissant les délibérations de refus d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de la communauté d'agglomération,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de conserver la maîtrise de l'urbanisme et de l'évolution du territoire communal, il est nécessaire que le conseil municipal s'oppose à ce transfert,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,  
Après en avoir délibéré, **A l'unanimité, DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan locaux d'urbanisme à la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, **DIT** que cette décision sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

#### **4. Modification des statuts de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-17,  
**VU** la délibération n°200602 du conseil communautaire en date du 25 juin 2020 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public, notifiée à la commune le 11 août 2020,  
**VU** les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,

**CONSIDÉRANT** que par une délibération du 25 juin 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne a approuvé la modification des statuts de l'établissement public,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications consistent principalement à prendre en compte le remplacement du nom des « compétences optionnelles » par des compétences facultatives exercées « à titre supplémentaire », à préciser les articles applicables à certaines compétences et à préciser l'application géographique de la compétence « Aménagement numérique du territoire »,

**CONSIDÉRANT** que cette délibération a été notifiée à la commune de Vaires-sur-Marne le 11 août 2020,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de cette date, pour se prononcer sur la modification proposée,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,  
Après en avoir délibéré, **A l'unanimité, DECIDE** d'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,  
**DIT** que cette décision sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

#### **5. Convention avec le Département de Seine-et-Marne pour la mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs au profit de la commune**

##### **INTERVENTION DE MADAME ISABELLE SAUSSET**

*«Madame le Maire,*

*S'agissant de l'avenant avec le département pour les abribus, nous avons quelques interrogations.*

*Une telle convention avait déjà été signée et les abris-bus installés devant le collège pour la desserte de la ligne 6 et, sauf erreur de notre part, également à l'arrêt devant la gare à la hauteur du centre commercial.*

*Pour le collège il s'agit d'un double abri-bus toujours en place, quant à celui de la gare il a disparu lors des travaux. Dès lors pourquoi cette convention ?  
Pour le renouveler ou au contraire pour entériner la suppression de celui de la gare ?  
Pourtant cet arrêt était très utile, il servait  
– à la descente des usagers de la ligne 2 et 8 venant du sud montant vers la gare*

– à la montée des scolaires vers les lycées ou de personnes faisant leurs courses et se rendant au nord des voies ferrées.

*Il doit normalement être rétabli pour la descente, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, car les bus vont directement à la gare routière. Est-ce que cette situation prendra fin avec celle des travaux ou bien est-ce définitif ? Il en est de même pour les bus RATP 211 et 421.*

*Il s'agit d'une dégradation du service public, notamment pour une municipalité qui se dit préoccupée par la mixité sociale et par l'environnement : tout le monde n'a pas de voiture et les transports publics sont bien moins polluants.*

*Nous sommes favorables au rétablissement d'un arrêt du côté sud de la gare, à la descente comme à la montée, ainsi que d'une consultation de la population sur l'ensemble des implantations des arrêts de bus afin de permettre aux quartiers excentrés de venir plus facilement en centre-ville et à la gare ».*

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la convention avec le Département de Seine-et-Marne relative à la mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs, ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que le Département de Seine-et-Marne a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est propriétaire, dans les communes du département dans le but d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun,

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à disposition de la commune de Vaires-sur-Marne deux abris-voyageurs situés rue de la Grande Ferme, près du collègue René Goscinny,

**CONSIDÉRANT** que la présente convention définit les modalités de mise à disposition gratuite des deux abris-voyageurs par le Département au profit de la commune,

**CONSIDÉRANT** que cette convention est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré, **A la majorité par 29 voix pour (Agir ensemble pour Vaires, Vivre Vaires et Vaires c'est vous) et 2 abstentions (Vaires citoyenne), APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs avec le Département de Seine-et-Marne, ci-annexée, **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

## **6. Convention constitutive de groupement de commande entre la commune de Vaires-sur-Marne et le CCAS pour le marché de travaux d'entretien des bâtiments communaux**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-6 et suivants,

VU le projet de convention de groupement de commande avec le CCAS relative aux travaux d'entretien des bâtiments communaux,

**CONSIDÉRANT** que les services municipaux et les services du centre communal d'action sociale ont des besoins communs en matière de travaux d'entretien sur les bâtiments,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rechercher des prestataires capables de répondre aux besoins desdites structures par le lancement d'un appel d'offres,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de simplifier les procédures et de réaliser des économies d'échelle, il est pertinent de constituer un groupement de commandes entre la commune et le CCAS, qui sera composé des neufs lots suivants :

Lot n°01 : Gros-Œuvre, maçonnerie, sols durs, plâtrerie

Lot n°02 : Menuiseries intérieures, agencement

Lot n°03 : Plomberie, disconnecteurs, gaz

Lot n°04 : Electricité courants forts et courants faibles

Lot n°05 : Menuiserie extérieure, occultation, vitrerie, miroiterie

Lot n°06 : Plafonds suspendus, cloisons sèches

Lot n°07 : Charpentes, couverture, étanchéité

Lot n°08 : Clôtures, fermetures extérieures, serrurerie, grilles de protections et portes

Lot n°09 : Peinture, sols souples

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré, **A l'unanimité, APPROUVE** la convention de groupement de commande avec le CCAS relative aux travaux d'entretien des bâtiments communaux, ci-annexée, **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention de groupement.

## **7. Tarifs du séjour à Poitiers pour les vacances de la Toussaint 2020**

### **INTERVENTION DE MADAME ISABELLE SAUSSET**

« Madame le Maire,

*Nous tenons tout d'abord à saluer le bien-fondé de cette initiative qui est la vôtre et votre volonté de baisser les coûts qui seront à la charge des familles, notamment en ayant des tarifs journaliers qui varient en fonction du quotient familial, et ce, en conservant un service de qualité (par exemple en conservant des logements en dur, et de ne pas se rabattre sur de la toile en camping).*

*En effet, nous considérons, tout comme vous, que l'organisation de ce type de séjours est très importante car cela permet à des jeunes de partir en vacances, chose qui leur aurait peut-être été difficile sans intervention de la commune ; de créer du lien social et est vecteur du vivre ensemble.*

*Cependant, je souhaite intervenir quant au fait que chaque famille devra financer au minimum 50% du coût du séjour. Nous considérons que ce taux minimum est trop élevé et qu'il rendrait l'accès à ces séjours difficile pour les enfants des familles les plus défavorisées.*

*Nous pensons qu'il aurait été préférable que ce taux fixe de 50% soit abaissé ou bien dégressif, et ce, en se basant sur des critères sociaux afin de permettre à ce séjour d'être encore plus inclusif.*

*Bien que, sur le fond, nous nous accordons avec vous sur la nécessité d'organiser des séjours de ce type, nous voterons contre pour la raison évoquée précédemment.*

*Merci pour votre attention ».*

#### **INTERVENTION DE MADAME CELINE RECULET**

*« Madame le Maire, chers collègues,*

*Concernant cette proposition des tarifs de séjour des vacances de la Toussaint à Poitiers, nous souhaitons vous faire part de notre perception. D'une part, nous aurions souhaité être destinataires de plusieurs propositions au sein du Conseil municipal de ce jour et en amont lors de la commission qui s'est réunie la semaine dernière.*

*En effet, cette unique proposition de séjour à Poitiers qui intègre la pratique de moto et de quad pour 15 adolescents sur les 140 inscrits à l'espace loisirs nous interroge sur la politique jeunesse et sur le projet éducatif de notre ville. Plus précisément, nous questionnons le choix d'activités peu écologiques et dont la portée éducative n'est pas définie. Également, pourriez-vous préciser quelle sera l'offre d'activité pour les 125 adolescents qui ne pourront pas participer à ce séjour.*

*Enfin, dans une perspective de valorisation auprès des vairois de l'engagement financier de la mairie sur ce projet, il conviendrait d'intégrer les charges de personnels dans le calcul du coût du séjour.*

*Pour cette raison, malgré l'intérêt que nous portons à ce séjour, nous préférons nous abstenir.*

*Je vous remercie de votre attention ».*

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission Jeunesse en date du 28 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Vaires-sur-Marne propose des séjours à destination des jeunes vairois,

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2020, un séjour à Poitiers est programmé du 26 octobre au 31 octobre 2020 pour 15 jeunes de 14 à 17 ans,

**CONSIDÉRANT** que le coût de ce séjour est de 5 630 euros et que chaque famille devra financer au minimum 50% du coût du séjour ainsi qu'une part variable en fonction de son quotient familial,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de déterminer le coût quotidien à prendre en charge par chaque famille,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré, **A la majorité par 24 voix pour (Agir ensemble pour Vaires, Vaires c'est vous), 2 voix contre (Vaires citoyenne) et 5 abstentions (Vivre Vaires), DECIDE** que le coût quotidien à prendre en charge par les familles lors du séjour à Poitiers, pour l'année 2020, est déterminé de la manière suivante :

	Part variable selon le quotient	Tarif minimum par jour en €
Quotient supérieur ou égal à 0 et quotient inférieur à 500	0,200%	31,00
Quotient supérieur ou égal à 500 et quotient inférieur à 1000	0,250%	31,00
Quotient supérieur ou égal à 1000 et quotient inférieur à 1500	0,300%	31,00
Quotient supérieur ou égal à 1500 et quotient inférieur à 2000	0,350%	31,00
Quotient supérieur ou égal à 2000	0,450%	31,00
Extérieur		75,00

**DIT** que par application de ce mode de calcul, les prix minimums et maximums sont les suivants :

	En €
Prix minimal	31,00
Prix maximal vairois / Quotient non calculé	55,00
Prix extérieurs	75,00

**DIT** que chaque famille devra financer au minimum 50% du coût du séjour ainsi qu'une part variable en fonction de son quotient familial, **PRÉCISE** que la part variable est calculée sur la base du quotient familial applicable à la famille et que les familles vairoises n'ayant pas fait calculer leur quotient, se verront appliquer le prix maximal vairois, **PRÉCISE** que le paiement de ce séjour devra être réglé avant le début du voyage.

## **8. Tarifs du séjour en Bretagne pour l'année 2021**

### **INTERVENTION DE MONSIEUR GILLES PICART**

*« Madame le Maire, chers collègues,*

*Je souhaiterai obtenir un complément d'information concernant le séjour des enfants en Bretagne.*

*Dans un contexte de crise sanitaire engendrant une grave crise économique, les places libérées par les participants à ce séjour seront-elles mises à dispositions*

au centre de loisirs pour les jeunes vairois ne pouvant partir en durant la période estivale ?

Merci pour votre réponse ».

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU l'avis de la commission Jeunesse en date du 28 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Vaires-sur-Marne propose des séjours d'été à destination des jeunes vairois,

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2021, un séjour en Bretagne est programmé du 05 juillet au 16 juillet 2021 pour 24 jeunes de 8 à 11 ans,

**CONSIDÉRANT** que le coût envisagé de ce séjour, par enfant et par jour, est de 73 euros et que chaque famille devra financer au minimum 50% du coût du séjour ainsi qu'une part variable en fonction de son quotient familial,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de déterminer le coût quotidien à prendre en charge par chaque famille,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,  
Après en avoir délibéré, **A la majorité par 29 voix pour (Agir ensemble pour Vaires, Vivre Vaires, Vaires c'est vous), 2 voix contre (Vaires citoyenne), DECIDE** que le coût quotidien à prendre en charge par les familles lors du séjour en Bretagne, pour l'année 2021, est déterminé de la manière suivante :

	Part variable selon le quotient	Tarif minimum par jour en €
Quotient supérieur ou égal à 0 et quotient inférieur à 500	0,200%	36,50
Quotient supérieur ou égal à 500 et quotient inférieur à 1000	0,250%	36,50
Quotient supérieur ou égal à 1000 et quotient inférieur à 1500	0,300%	36,50
Quotient supérieur ou égal à 1500 et quotient inférieur à 2000	0,350%	36,50
Quotient supérieur ou égal à 2000	0,450%	36,50
Extérieur		75,00

**DIT** que par application de ce mode de calcul, les prix minimums et maximums sont les suivants :

	En €
Prix minimal	36,50
Prix maximal vairois / Quotient non calculé	55,00
Prix extérieurs	75,00

**DIT** que chaque famille devra financer au minimum 50% du coût du séjour ainsi qu'une part variable en fonction de son quotient familial, **PRECISE** que la part

variable est calculée sur la base du quotient familial applicable à la famille et que les familles vairoises n'ayant pas fait calculer leur quotient, se verront appliquer le prix maximal vairois, **PRECISE** que le paiement du séjour pourra être effectué en trois fois mais que la totalité du prix du séjour devra être réglée avant le début du voyage.

## **9. Tarifs des accueils périscolaires du soir**

### **INTERVENTION DE MADAME ISABELLE RECIO**

*« Madame le Maire, chers collègues,*

*Ce rapport est supposé correspondre à une nouvelle demande de parents d'enfants scolarisés pouvant être récupérées à 18h00.*

*Nous voterons bien évidemment cette nouvelle tarification, cependant, pour plus de compréhension et de visibilité, ne pourrait-on pas rappeler les tarifications des tranches horaires inchangées ?*

*Cette demande restera valable pour toute nouvelle délibération et nous espérons une prise en compte pour la suite ».*

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la commune de Vaires-sur-Marne propose des accueils périscolaires du soir de 16h30 à 18h00, et qu'il est nécessaire de déterminer le tarif des accueils périscolaires du soir,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré, **A la majorité par 29 voix pour (Agir ensemble pour Vaires, Vivre Vaires, Vaires c'est vous) et 2 abstentions (Vaires citoyenne)**, **APPROUVE** le nouveau tarif pour l'accueil périscolaire du soir de 16h30 à 18h, **PRECISE** que le nouveau tarif correspondant au créneau horaire de 16h30 à 18h est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Accueil du soir (16H30 – 18H00)		
	Variable	Fixe
Quotient A	0.246 %	0 €
Quotient B	0.042 %	3,06 €
X extérieurs		4,89 €

**DIT** que par application de ce mode de calcul, les prix minimums et maximums sont les suivants :

	En €
Prix minimal	1,02
Prix maximal vairois / Quotient non calculé	4,44

**PRECISE** que la part variable est calculée sur la base du quotient familial applicable à la famille et que les familles vairoises n'ayant pas fait calculer leur quotient, se verront appliquer le prix maximal vairois, **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 02 novembre 2020.

### **10. Fixation des indemnités au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseils municipaux exerçant des mandats spéciaux**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20-1, L2123-22 et l'article R2123-33,

**VU** la délibération n°02 en date du 16 juillet 2020 relative à la fixation des indemnités au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux,

**VU** le tableau récapitulatif des indemnités aux élus, ci-annexé et établi en vertu de l'article L2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut voter le versement d'indemnités de fonctions aux élus municipaux pour l'exercice effectifs des fonctions de Maire, d'adjoint au Maire et de conseiller municipal délégué dans les limites prévues par les textes,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de porter les taux applicables au Maire et aux adjoints à un niveau inférieur au niveau maximum prévu par la réglementation en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a délibéré sur ces indemnités lors de sa séance du 16 juillet 2020 mais qu'afin de rectifier des erreurs matérielles et d'apporter des précisions complémentaires en matière de montant, il est opportun de délibérer à nouveau,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré, **A la majorité par 29 voix pour (Agir ensemble pour Vaires, Vivre Vaires, Vaires citoyenne) et 2 abstentions (Vaires c'est vous)**, **ABROGE** la délibération n°02 en date du 16 juillet 2020 relative à la fixation des indemnités au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux, **DECIDE** d'attribuer au Maire, aux neuf adjoints au Maire ainsi qu'aux six conseillers municipaux délégués, des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur, **FIXE** en conséquence le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

	<b>TAUX</b> (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique)
Maire	61,40 %

Du 1 <sup>er</sup> au 9 <sup>ème</sup> Adjoint	23,891 %
Aux 6 Conseillers municipaux délégués	6,00 %

**DIT** que cette délibération est applicable à compter de la date d'entrée en exercice effectif des fonctions des élus concernés.

**11. Majoration des indemnités au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20-1, L2123-22 et l'article R2123-33,

**VU** la délibération n°03 en date du 16 juillet 2020 relative à la majoration des indemnités au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux,

**VU** la délibération n°10 en date du 06 octobre 2020 relative à la fixation des indemnités au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux,

**VU** le tableau récapitulatif des indemnités aux élus, ci-annexé et établi en vertu de l'article L2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut voter le versement d'indemnités de fonctions aux élus municipaux pour l'exercice effectifs des fonctions de Maire, d'adjoint au Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, il est possible d'appliquer une majoration de 15% relative aux anciens chefs lieu de canton,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a délibéré sur ces indemnités lors de sa séance du 16 juillet 2020 mais qu'afin de rectifier des erreurs matérielles et d'apporter des précisions complémentaires en matière de montant, il est opportun de délibérer à nouveau,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré, **A la majorité par 22 voix pour (Agir ensemble pour Vaires) et 9 voix contre (Vivre Vaires, Vaires citoyenne, Vaires c'est vous)**, **ABROGE** la délibération n°03 en date du 16 juillet 2020 relative à la majoration des indemnités au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux, **DECIDE** de mettre en œuvre pour le Maire et ses adjoints au Maire la majoration de 15% relative aux anciens chefs lieu de canton, **DIT** que cette délibération est applicable à compter de la date d'entrée en exercice effectif des fonctions des élus concernés, **PRÉCISE** que cette majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

## **12. Tableau des effectifs**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale,

**VU** la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu des départs en retraite programmés d'un agent du service Etat-Civil et d'un agent du service Régie et des congés qu'ils ont à prendre avant ce départ en retraite, il est nécessaire de créer deux postes d'adjoints administratifs à compter du 12 octobre 2020 afin de ne pas interrompre la continuité sur ces postes,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré, **A la majorité par 29 voix pour (Agir ensemble pour Vaires, Vivre Vaires, Vaires c'est vous) et 2 abstentions (Vaires citoyenne), DECIDE** la création de deux postes d'adjoint administratif territorial à compter du 12 octobre 2020, **PRÉCISE** que ces deux postes seront supprimés lors du départ définitif des agents à la retraite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42.